



10. REGLEMENT

CONCERNANT LA PUBLICITE

SUR LES UNIFORMES

et

DANS LES SALLES



1. GENERALITES

Art. 1.1

Ce règlement est valable pour tous les matches organisés sous l'égide de la FLH (championnat, coupe, tournoi) sauf pour les matches de Coupe d'Europe où les clubs doivent respecter le règlement de l'EHF.

Art. 1.2

L'unique bénéficiaire de la publicité ne peut être que le club en son entier. En ce qui concerne la publicité sur les uniformes des arbitres, le bénéfice incombe à la FLH.

Tout versement financier au profit d'une ou de plusieurs personnes (joueurs, joueuses, arbitres ou officiels) est interdit.

Art. 1.3

Une équipe peut porter un nombre illimité de sponsors sur son uniforme (maillot/short) à condition que la couleur de l'uniforme reste bien visible.

Art. 1.4

Les clubs peuvent demander, avant la conclusion d'un contrat ou avant la commande de l'uniforme, l'avis du CA de la FLH en cas de doute concernant la validité d'une publicité spécifique.

Le CA statuera endéans un mois sur la validité de la publicité spécifique et en informera le club.



2. PUBLICITES SUR LES UNIFORMES

Art. 2.1

Toute publicité concernant les partis politiques, les syndicats, les religions et les idéologies est interdite.

Art. 2.2

Toute publicité concernant le tabac, les alcools, les drogues et les médicaments est interdite.

Pour toute publicité la FLH se rallie au texte législatif existant.

Art. 2.3

Les couleurs fluorescentes sont interdites. Cette interdiction vaut aussi pour tout le matériel sportif.

Art. 2.4

Les marques des producteurs ne sont pas à considérer comme publicité, si ces marques ne dépassent pas 11cm X 3cm.

Art. 2.5

La lisibilité des numéros des uniformes doit être garantie.

Art. 2.6

En Division nationale le bras gauche est réservé à la FLH.

Art. 2.7

La publicité sur tous les autres articles est interdite (sauf pour les marques d'origine).

Art. 2.8

Les noms des joueurs peuvent figurer sur le dos des maillots.



3. PUBLICITE DANS LES SALLES.

Art. 3.1

Le Conseil d'administration de la FLH a le droit de choisir un sponsor pour chaque division.

Toutes les retombées financières ou matérielles sont à gérer par le Conseil d'administration de la FLH.

Chaque club a la possibilité d'apposer de la publicité dans sa salle.

Les panneaux de publicité autour du terrain ne devront pas excéder la hauteur de 1,20 mètres et se trouver à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de jeu derrière les buts et de 50cm des autres lignes du terrain.

Les publicités sur le terrain sont limitées à 11 de 5m x 1m chacune.

Le diamètre de la publicité au centre du terrain ne peut pas dépasser 4 mètres.

Chaque club doit mettre dans sa salle deux plages de 3m x 1m à disposition de la FLH pour ses panneaux bien visibles dans le champ des caméras et/ou des spectateurs.

Art. 3.2

Un club peut faire de la publicité par haut-parleur dans sa salle.

Les sifflets sont interdits. Le service d'ordre est responsable de garantir le bon déroulement d'une rencontre.

Art. 3.3

Les publicités ne peuvent en aucun cas déranger les joueurs.



4. SANCTIONS

Art. 4.1

Le Tribunal Fédéral statuera sur requête du Conseil d'administration de la FLH.

Art. 4.2

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions sont les suivantes :

Amende de 370,-

Art. 4.3

En cas de non-respect des décisions des instances judiciaires, l'équipe sera sanctionnée d'un forfait pour chaque match officiel que l'équipe jouera après la validité des décisions des instances judiciaires.

Amende de 370,-



5. Amende de 740,- en cas de récidive pendant la même saison.